



L'Académie pleure la disparition du Grand Mufti d'Arabie Saoudite



«Ô toi, âme apaisée ! Retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée. Entre donc parmi Mes serviteurs, et entre dans Mon Paradis.»
(Al-Fajr : 27-30)

C'est avec une profonde tristesse et une totale soumission au décret divin que l'Académie Internationale du Fiqh Islamique a appris le décès de Son Eminence le Cheikh 'Abdelaziz ibn 'Abdullah ibn Muhammad ibn 'Abdel-Latif Al-Sheikh, Grand Mufti du Royaume d'Arabie Saoudite, Président général des Recherches scientifiques et de l'Iftâ, de l'Appel et de l'Orientation, et Président du Conseil des Grands Oulémas. Il a quitté ce monde après une vie bénie entièrement vouée au savoir, à l'émission de fatwas et

au service de l'Islam et des musulmans. Tout au long de sa noble vie – qu'Allah lui fasse miséricorde – il appela à Allah avec sagesse, bonne exhortation et un dialogue empreint de la meilleure conduite. Il s'efforça sans relâche de diffuser la foi en l'unicité divine, de consolider la voie de la modération et de guider les croyants avec science, sincérité et attachement constant au Coran et à la Sunna.

En cette douloureuse circonstance, l'Académie – sa Présidence, son Secrétariat général, ses membres, savants, experts et collaborateurs à travers le monde – adresse ses sincères condoléances au Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdelaziz Al Saoud, à Son Altesse Royale le Prince Héritier Mohammed bin Salman bin Abdelaziz Al Saoud, Premier Ministre, au peuple du Royaume

d'Arabie Saoudite ainsi qu'à l'ensemble de la Oummah islamique. Nous implorons Allah, le Très-Haut, de couvrir le défunt de Sa miséricorde, de lui pardonner, de l'élever parmi les prophètes, les véridiques, s'efforça sans relâche de diffuser la foi en les martyrs et les vertueux, et d'accorder patience et réconfort à sa famille, ses élèves et ses proches.

«Certes, nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournerons.»
(Al-Baqara : 156)

**Au nom de l'Académie,
Pr. Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général**

Le Bureau de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique tient sa première réunion pour l'année 2025

Le Bureau du Conseil de l'Académie a tenu sa première réunion pour l'année 1447 H / 2025, le lundi 28 Rabi' al-Thani 1447 H, correspondant au 20 octobre 2025, par visioconférence. La réunion a été présidée par Son Excellence Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président du Conseil de l'Académie et Vice-président du Bureau, avec la participation de Son Excellence le Professeur Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, ainsi que des membres suivants du Bureau :



Roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud, et à Son Altesse Royale le Prince Héritier Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saoud — que Dieu les protège — pour leur soutien généreux et les soins exceptionnels accordés à l'Académie, lui permettant d'accomplir efficacement sa

partenariat scientifique conclus par l'Académie avec le ministère des Awqaf et des Affaires islamiques de l'État du Qatar et l'Université islamique Sultan Sharif Ali au Brunei Darussalam. L'ordre du jour incluait également l'examen de la situation



- Dr Abu Bakr Doukouri, membre de l'Académie, représentant le groupe africain
 - Dr Tijani Saboun Muhammad, membre de l'Académie, représentant le groupe africain
 - Dr Ajeel Jassim Al-Nashmi, membre de l'Académie, représentant le groupe arabe
 - Dr Ahmed Abdulaziz Al-Haddad, membre de l'Académie, représentant le groupe arabe
 - Murtada Badr, membre de l'Académie, représentant le groupe asiatique
- Son Excellence le Président de l'Académie a ouvert la séance par une allocution de bienvenue, exprimant sa gratitude et sa reconnaissance aux éminents membres pour leur présence et leur engagement. Il a également adressé ses plus sincères remerciements au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le

mission scientifique et jurisprudentielle. Il a par ailleurs annoncé que la Malaisie avait accepté d'accueillir la 27^e session du Conseil de l'Académie, qui se tiendra, si Dieu le veut, au cours de l'année 2026. De son côté, Son Excellence le Professeur Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présenté



l'ordre du jour du Bureau, comprenant : l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, l'examen des activités et réalisations du Secrétariat Général durant la période écoulée, ainsi que l'étude des mémorandums de coopération et accords de

financière de l'Académie et le suivi des contributions des États membres. À l'issue de la réunion, Son Excellence le Président de l'Académie et les membres du Bureau ont exprimé leur profonde appréciation pour les efforts déployés par l'Académie dans la mise en œuvre des décisions du Bureau et



dans le renforcement de la coopération scientifique avec les institutions jurisprudentielles et de recherche du monde islamique. Ils ont également salué l'initiative de traduction des résolutions de l'Académie en turc et en ourdou, en vue de leur large diffusion.

L'Académie Internationale du Fiqh Islamique et le Ministère qatari des Awqaf renforcent leur partenariat stratégique



Le lundi 29 septembre 2025 (7 Rabi' al-Thani 1447 H), l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI), représentée par son Secrétaire Général, Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, et le Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques de l'État du Qatar, représenté par Son Excellence le Dr Cheikh Khalid bin Mohammed bin Ghanem Al Thani, Sous-secrétaire du Ministère, ont signé un mémorandum d'entente stratégique visant à renforcer leur coopération dans les domaines scientifique, intellectuel et culturel. Lors de la cérémonie, le Professeur Sano a indiqué que cet accord constitue

une avancée majeure dans les relations fraternelles et la coopération continue entre les deux institutions. Il a rappelé que la mission de l'Académie est de promouvoir la convergence intellectuelle et l'intégration du savoir entre les juristes de la Oumma et les spécialistes de différentes disciplines, afin de relever les défis contemporains et de formuler des avis juridiques islamiques solides au service de la stabilité et de la prospérité des sociétés musulmanes. De son côté, le Dr Cheikh Khalid a souligné l'importance de ce partenariat dans le cadre du plan stratégique du Ministère en matière de coopération internationale. Il a déclaré : « Cette collaboration contribuera à la diffusion du savoir et de la culture islamique, notamment à travers l'échange d'expertises et de publications, ainsi que l'organisation d'événements scientifiques conjoints, au bénéfice de la société qatarienne et de l'ensemble de la Oumma islamique. » Le mémorandum prévoit également la promotion du savoir islamique et de la culture, la préservation du patrimoine intellectuel et

l'enrichissement des bibliothèques islamiques par des recherches et ressources académiques. Il inclut l'organisation de conférences, séminaires et tables rondes pour étudier les questions émergentes, l'échange de publications et de documents scientifiques, ainsi que la participation mutuelle aux événements académiques d'intérêt commun. Cet accord consolide un partenariat institutionnel et scientifique durable, renforçant la coopération existante et soutenant les causes de la Oumma islamique face à ses défis intellectuels et sociaux.



Le Grand Mufti de Russie décerne à Son Excellence le Secrétaire Général la plus haute distinction de l'Union spirituelle

Le vendredi 13 Rabi' al-Awwal 1447 H, correspondant au 5 septembre 2025, Son Éminence le Cheikh Rawi Ayn al-Din, Président de l'Administration religieuse des musulmans de la Fédération de Russie, a décerné la médaille de l'Unité spirituelle à Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, organe subsidiaire de l'Organisation de la Coopération Islamique. Cette prestigieuse distinction vient saluer ses efforts remarquables en faveur du renforcement des relations entre nations et peuples, de la promotion de la recherche scientifique et de l'ouverture de nouvelles perspectives de coopération entre institutions et organisations du monde islamique. La cérémonie de remise de la médaille s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, en marge de la réunion des chefs religieux des pays du BRICS, organisée les 4 et 5 septembre 2025 sous le thème : « La route spirituelle de la soie : le rôle des valeurs morales dans l'édification de



ponts entre les nations et les continents », avec la participation d'éminentes personnalités religieuses, intellectuelles et diplomatiques du monde entier. Dans son allocution, Son Éminence le Cheikh Rawi Ayn al-Din a salué l'engagement de Son Excellence le Secrétaire Général dans la promotion des valeurs de modération et d'équilibre, ainsi que dans le renforcement des liens entre les savants et les institutions religieuses à travers le monde. Il a souligné que ses initiatives intellectuelles et ses efforts de dialogue contribuent de manière significative à la paix sociale et à l'harmonie humaine. Pour sa part, Son Excellence le Dr Koutoub a exprimé sa profonde gratitude à Son Éminence

le Cheikh Rawi Ayn al-Din pour cette haute distinction. Il a rappelé que la médaille de l'Unité spirituelle représente un hommage rendu à l'ensemble de la communauté islamique internationale et aux principes de l'Organisation de la Coopération Islamique, tout en appelant à poursuivre les efforts collectifs pour diffuser les valeurs de moralité, de tolérance et de coexistence dans le monde. L'Ordre de l'Unité spirituelle compte parmi les plus hautes distinctions religieuses de la Fédération de Russie. Il récompense les personnalités ayant œuvré à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel et à la consolidation des valeurs spirituelles et morales aux niveaux national et international.



Le Représentant Permanent de la Mauritanie en visite à l'Académie de l'OCI à Djeddah



Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a accueilli le 10 Rabi' al-Thani 1447 H (2 octobre 2025) Son Excellence M. Mokhtar Ould Dahi, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite et nouveau Représentant Permanent de son pays auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), lors d'une visite officielle de prise de contact au siège de l'Académie à Djeddah. Au cours de cette rencontre, le Secrétaire Général a félicité l'Ambassadeur pour

sa nomination et a exprimé sa gratitude à la Mauritanie pour son soutien constant à l'Académie. Il lui a présenté un aperçu des missions, objectifs, programmes et projets de l'Académie, axés sur la promotion de la modération, de la voie médiane et de la coexistence pacifique entre les peuples et les religions, tout en mettant en valeur la contribution historique des savants mauritaniens à l'essor de l'Académie. Pour sa part, l'Ambassadeur Mokhtar Ould Dahi a salué les efforts scientifiques et jurisprudentiels de l'Académie au service de la Oummah islamique, réaffirmant la volonté de son pays de renforcer la coopération et le soutien aux missions de l'Académie. Les discussions ont également porté sur les perspectives de collaboration avec les institutions scientifiques

mauritaniennes, notamment dans les domaines du savoir, de la réflexion intellectuelle et de la jurisprudence. Ont assisté à cette rencontre: M. Mohamed Al-Mondher Rida Al-Chouk, Directeur du Protocole et des Affaires du Cabinet, M. Mohammed Walid Al-Idrisi, Directeur de la Communication et des Relations Publiques, ainsi que M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, Chef de la Division du Protocole.



Visite d'une délégation de l'Organisation Internationale pour les Migrations à l'Académie Internationale du Fiqh Islamique

Son Excellence le Professeur Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu, le dimanche 13 Rabi' al-Thani 1447 H, correspondant au 5 octobre 2025, une délégation de haut niveau de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), relevant des Nations Unies, au siège de l'Académie à Djeddah. La délégation était conduite par M. Mohamed Abdiker, Chef du Bureau exécutif, accompagné de Cheikh Saïd Youssef, Responsable des relations avec le secteur privé, et de M. Othman Bibsi, Directeur régional de l'OIM pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Au début de la rencontre, les membres de la délégation ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse, saluant en particulier sa récente déclaration relative aux efforts de secours humanitaire, laquelle a contribué à renforcer la crédibilité et la réputation du Fonds de



l'action caritative islamique affilié à l'OIM. Pour sa part, Son Excellence a souhaité la bienvenue à la délégation et a réaffirmé le soutien de l'Académie aux objectifs du Fonds de l'action caritative islamique visant à assister les personnes vulnérables et les populations affectées par la migration. Il a souligné que ces initiatives s'inscrivent pleinement dans les principes humanitaires islamiques que l'Académie s'attache à défendre et à promouvoir. Il a également évoqué l'élan important et l'accroissement notable des ressources du Fonds à la suite de la fatwa émise par l'Académie et de son appel invitant les donateurs à y contribuer au moyen de la zakat et des dons caritatifs.

Son Excellence a confirmé la volonté de l'Académie d'élargir les horizons de coopération entre les deux institutions afin d'alléger les souffrances des communautés déplacées et marginalisées. Ont également pris part à cette réunion : M. Mohamed Al-Mondher Rida Al-Chouk, Directeur du Cabinet du Secrétaire Général, M. Mohamed Walid Al-Idrisi, Directeur du Département des Médias et des Relations Publiques, Dr. Alhagi Manta Drammeh, Chef du Département de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures, ainsi que M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, Chef du Département du Protocole.



La Représentante spéciale de l'Allemagne auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique visite l'Académie



Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu Mme Andrea Christ, nouvelle Consule générale de la République fédérale d'Allemagne à Djeddah et Représentante spéciale de l'Allemagne auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique, accompagnée de Mme Mona Hijazi, coordinatrice au Consulat général, le mardi 15 Rabi' al-Thani 1447 H, correspondant au 7 octobre 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. Au début de la rencontre, Son Excellence a chaleureusement accueilli Mme Christ et sa délégation, exprimant sa satisfaction pour cette visite qui traduit l'excellence et le développement continu des relations entre l'Académie et la République fédérale d'Allemagne. Il a déclaré : « Nous sommes très heureux d'accueillir Madame la Consule générale. Cette visite reflète la qualité et l'évolution positive des relations entre l'Académie et le Consulat général. Nous aspirons à renforcer la coopération académique avec les institutions

allemandes compétentes afin de soutenir les échanges intellectuels et le dialogue culturel entre le monde islamique et l'Allemagne. »

Il a ajouté : « Cette coopération entre l'Académie et les institutions intellectuelles et scientifiques allemandes constitue une occasion précieuse pour corriger les idées et perceptions erronées dues à l'ignorance et à l'absence de dialogue. Il est essentiel de travailler ensemble pour faire face aux idéologies extrémistes et promouvoir une compréhension équilibrée. » Son Excellence a également présenté une brève introduction de l'Académie, rappelant qu'elle est l'un des principaux organes de l'Organisation de la Coopération Islamique et constitue la plus haute référence religieuse pour les États membres et les communautés musulmanes à travers le monde, chargée d'éclairer les règles juridiques islamiques relatives aux questions nouvelles et pressantes. Il a souligné que l'Académie s'attache à refléter la véritable image de l'islam fondée sur la modération et la coexistence pacifique. Pour sa part, Mme Andrea Christ a exprimé sa profonde gratitude pour l'accueil et l'opportunité de rencontrer Son Excellence. Elle a salué le rôle actif de l'Académie dans la promotion des valeurs de tolérance et l'enracinement des principes de coexistence pacifique. Elle a déclaré :

« Je suis ici pour mieux comprendre la vision et la mission de l'Académie. Je sais qu'elle joue un rôle important dans le renforcement de la compréhension entre le monde islamique et la communauté internationale, sur la base de valeurs communes de respect mutuel et de coexistence pacifique. » En conclusion, Son Excellence a réaffirmé la disponibilité de l'Académie à coopérer avec toutes les parties internationales pour atteindre des objectifs communs. Ont également assisté à la réunion : M. Mohamed Al-Mondher Rida Al-Chouk, Directeur du Cabinet du Secrétaire Général, Mme Sarah Amjad Badawi, Directrice du Département de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées, et le Dr Alhagi Manta Drammeh, Chef de la Division de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures.



La professeure Fukuko Ikemata de l'Université d'Hiroshima en visite à l'Académie Internationale du Fiqh Islamique



Dans le cadre des efforts continus de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique visant à renforcer la coopération académique et scientifique avec les universités et institutions de recherche à travers le monde, l'Académie a accueilli, le lundi 30 Rabi' al-Awwal 1447 H (22 septembre 2025), la professeure Fukuko Ikemata, de l'École doctorale des sciences humaines et sociales de l'Université d'Hiroshima au Japon, au siège de l'Académie à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite. Madame Sarah Amjad Bedewi, Directrice du Département de la Famille, de la Femme et de l'Enfance à l'Académie, a reçu la professeure Ikemata et lui a transmis les salutations de Son

Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, tout en réaffirmant la volonté de l'Académie de consolider les liens de communication et de coopération avec les institutions académiques japonaises. Pour sa part, la professeure Ikemata a exprimé sa grande satisfaction à l'occasion de cette visite ainsi que son souhait de la renouveler à l'avenir. Elle a salué le rôle majeur de l'Académie dans la promotion du dialogue interculturel et le renforcement de la compréhension mutuelle entre les peuples. Elle a également indiqué qu'elle mène actuellement une recherche académique sur l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI), exprimant le souhait d'obtenir les autorisations officielles nécessaires des deux institutions pour soutenir son étude. La professeure Ikemata a en outre exprimé son désir de rencontrer le Secrétaire Général de l'Académie afin d'aborder plusieurs questions d'intérêt commun, notamment la

jurisprudence islamique, l'émission des fatwas, ainsi que le rôle des savants et des institutions religieuses dans le monde contemporain. La rencontre s'est conclue par des échanges constructifs sur les perspectives de coopération académique entre l'Université d'Hiroshima et l'Académie, visant à renforcer davantage les relations scientifiques entre les deux parties. Ont également pris part à la rencontre le Dr Alhagi Manta Drammeh, Chef de la Division de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures à l'Académie.



L'Académie participe à un atelier international sur la cyberdépendance et le cyberharcèlement



Dans le cadre des efforts continus de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) visant à renforcer la protection des enfants contre les risques liés au numérique, l'Académie a pris part à un atelier intitulé : « Cyberdépendance : meilleures pratiques pour protéger les enfants contre la violence sur Internet dans les États membres de l'OCI », organisé par le Centre de recherche statistique, économique et sociale et de formation pour les pays islamiques (SESRIC), en coopération avec le Secrétariat général de l'OCI. Cet atelier s'est tenu du 22 au 23 Rabi' al-Thani 1447 H (14–15 octobre 2025) à Ankara,

capitale de la République de Türkiye. L'Académie y était représentée par Mme Sara bint Amjad Hussein Badawi, Directrice du Département des affaires familiales, des femmes, de l'enfance et des personnes âgées. L'atelier a offert une plateforme d'échange sur les meilleures pratiques pour lutter contre la dépendance numérique et le cyberharcèlement, ainsi que sur l'élaboration de stratégies centrées sur l'enfant afin de garantir une utilisation sûre et responsable des technologies modernes. Mme Badawi a présenté une communication intitulée : « L'importance des valeurs islamiques dans la construction d'une personnalité équilibrée capable de relever les défis numériques », dans laquelle elle a souligné le rôle essentiel de l'éducation fondée sur les valeurs islamiques pour développer la conscience morale et la responsabilité numérique des jeunes. Elle a insisté sur

la nécessité de renforcer la coopération entre institutions religieuses et éducatives, ainsi qu'avec les producteurs de contenus numériques, tout en encourageant l'implication des familles et de la société dans la protection des enfants en ligne. Il convient de rappeler que l'Académie a déjà publié plusieurs résolutions et recommandations relatives à la protection des enfants dans l'espace numérique et au soutien des familles dans l'accompagnement de l'utilisation des nouvelles technologies par leurs enfants, parmi lesquelles : l'établissement de règles claires d'utilisation d'Internet à l'école et à la maison ; la mise en place de programmes de sensibilisation visant à promouvoir une culture numérique sûre ; l'encouragement des institutions éducatives à intégrer l'éducation numérique dans leurs programmes scolaires.

L'Académie participe à la 5 Conférence des ministres de l'eau de l'OCI

L'Académie Internationale du Fiqh Islamique a pris part à la cinquième session de la Conférence des ministres responsables de l'eau dans les États membres de l'OCI, tenue à Djeddah le 22 octobre 2025, sous le thème : « De la vision à l'impact ». Le Dr El Hadj Manta Dramé, Chef du Département de la coopération



internationale et des relations extérieures, y a représenté le Secrétaire Général de l'Académie, aux côtés de plusieurs ministres et experts régionaux du secteur de l'eau. La conférence a examiné des solutions innovantes visant à renforcer les capacités des États membres en matière de dessalement et de gestion durable des

ressources hydriques, tout en encourageant l'intégration transfrontalière, l'adoption de technologies modernes et la formation de cadres nationaux spécialisés. Les participants ont également discuté du renforcement des partenariats et de la mise en place de mécanismes de financement durables afin de garantir la sécurité hydrique pour les générations futures. La participation de l'Académie témoigne de son engagement à aborder les questions liées à l'eau sous leurs dimensions juridiques et humanitaires, en appui aux objectifs de l'OCI visant à protéger les intérêts des États membres et à promouvoir la sécurité hydrique.



56 réunion mensuelle du personnel de l'Académie

Le dimanche 16 Šafar 1447 H, correspondant au 10 août 2025, l'Académie a tenu sa cinquante-sixième réunion mensuelle du personnel au siège du Secrétariat Général à Djeddah, sous la présidence de Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants et en exprimant sa gratitude pour les efforts du Département des sessions et conférences, qui a achevé le livret de la session et l'a transmis à la Malaisie. Il a également insisté sur l'importance de renforcer la coopération entre les différents départements et de transformer les idées et propositions en plans concrets, contribuant ainsi à améliorer les performances de l'Académie et à renforcer



sa présence aux niveaux local et international. Il a ensuite évoqué l'invitation reçue de la Ligue Islamique Mondiale pour participer au premier Forum des juristes, prévu à Kuala Lumpur à la fin du mois, affirmant son intention d'entrer en contact avec le Ministère malaisien des Affaires religieuses afin de discuter des dispositions relatives à la session dans l'éventualité où leur

délégation ne pourrait se rendre à Djeddah. Conformément à l'esprit de cette réunion, conçue comme une plateforme de dialogue constructif entre les membres du personnel pour résoudre les problématiques et présenter des propositions visant à renforcer le travail institutionnel, plusieurs points ont été présentés et examinés, notamment :

- La mission confiée au Département des fatwas et des bibliothèques de communiquer avec Dar Al-Maiman afin de finaliser les modalités du contrat
- La mise en ligne des versions électroniques des numéros disponibles de la revue de l'Académie
- La prise de contact avec l'ICESCO afin d'examiner la possibilité de signer un mémorandum de coopération avec l'Académie
- La présentation d'une proposition de mise à jour du site internet de l'Académie

144 réunion des départements



Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI), a présidé la 144^e réunion hebdomadaire des départements, le mardi 10 Šafar 1447 H, correspondant au 5 août 2025, au siège du Secrétariat Général de l'Académie à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite.

Son Excellence a ouvert la séance en adressant un mot de bienvenue chaleureux aux participants et en soulignant l'importance de préparer en amont le prochain symposium scientifique reporté, intitulé : « Le rôle du leadership religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes », prévu au mois d'octobre prochain, à la lumière des communications déjà reçues par l'Académie. Il a insisté sur la nécessité d'associer un groupe distingué de femmes savantes issues des États membres, ainsi que plusieurs chercheuses du pays hôte. Il a également recommandé d'inviter l'Organisation pour le Développement de la Femme et la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme à

participer aux travaux de ce symposium. La réunion a ensuite examiné les résolutions adoptées lors de la précédente session et pris plusieurs nouvelles décisions, parmi lesquelles :

- La rédaction d'une lettre officielle au Ministère des Affaires étrangères concernant le symposium scientifique, et l'information des ambassades et missions permanentes concernées quant à leur participation attendue, parallèlement à l'obtention de devis auprès des hôtels à Djeddah.
- La préparation d'un rapport récapitulatif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Académie au cours des quatre dernières années, en vue de sa révision et de sa mise à jour pour présentation lors d'une réunion dédiée.

57 réunion mensuelle du personnel de l'Académie

Sous la présidence de Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, la 57^e réunion mensuelle du personnel s'est tenue le mercredi 9 Rabi' al-Thani 1447 H (10th octobre 2025) au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Son Excellence a ouvert la séance en remerciant M. Khaled Al-Ahmadi, Directeur des Affaires financières et administratives, pour avoir assuré l'intérim durant sa période de congé, soulignant l'importance de cette rencontre dans le renforcement de la communication institutionnelle et l'échange de propositions constructives. Son Excellence a également évoqué ses récentes participations à des événements internationaux, notamment sa participation à la conférence de la Ligue Islamique Mondiale sur les « Leaderships religieux » en Malaisie, où il a présidé une séance scientifique dans le cadre du premier Forum des juristes organisé par la Ligue à Kuala



Lumpur. Il a également tenu, avec la délégation qui l'accompagnait, plusieurs réunions avec des responsables du Ministère malaisien des Affaires religieuses afin de discuter des préparatifs de la prochaine session de l'Académie en Malaisie. Il a en outre mentionné sa participation à la conférence « Valeurs éthiques sur la Route de la Soie » tenue à Rio de Janeiro (Brésil) les 4 et 5 septembre 2025, ainsi qu'à la conférence sur « l'Éthique de l'intelligence artificielle » organisée par l'Université Hamad Bin Khalifa au Qatar, au cours de laquelle un protocole de coopération a été signé entre l'Académie et le Ministère

qatari des Awqaf et des Affaires islamiques. Plusieurs décisions importantes ont été adoptées lors de cette réunion, parmi lesquelles :

- L'envoi des publications de l'Académie aux institutions partenaires ayant récemment signé des protocoles d'accord, ainsi que la distribution du dernier numéro de la revue aux savants et universités
- La conversion des publications de l'Académie en formats électroniques pour une diffusion supervisée en ligne
- L'élaboration d'un rapport annuel sur les activités et programmes de l'Académie pour l'année 2024 en anglais et en français
- La révision et l'envoi à l'impression de la version finale du « Dictionnaire des personnalités de l'Académie »
- La transmission du dossier d'évaluation du plan stratégique quinquennal à l'ensemble des départements pour examen, en préparation d'une réunion spéciale dédiée à sa discussion

Le Secrétaire Général de l'Académie préside la 145^e réunion hebdomadaire des départements

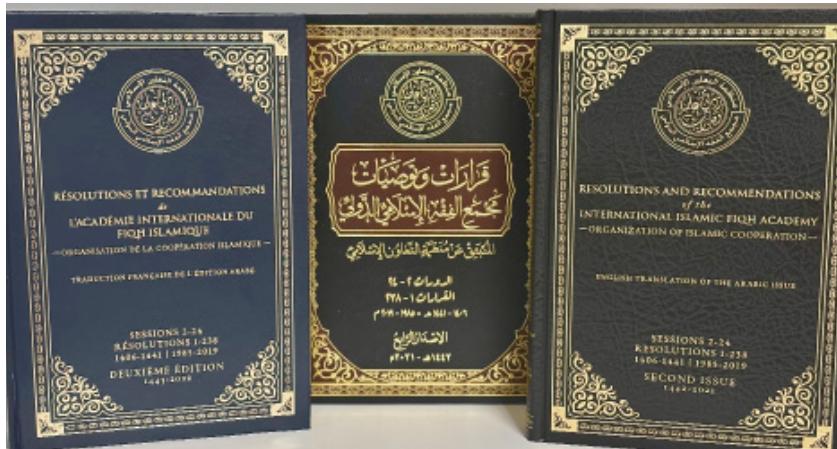
Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 145^e réunion hebdomadaire des départements le lundi 24 Safar 1447 H, correspondant au 18 août 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. Son Excellence a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants, puis a souligné l'importance d'inviter des savants et leaders religieux influents du monde islamique à présenter des communications dans le cadre du symposium scientifique reporté intitulé : « Le rôle du leadership religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ». La réunion a évoqué les noms de plusieurs personnalités religieuses influentes issues



des États membres de l'Organisation et de pays à minorités musulmanes, ainsi que la possibilité de mandater des chercheuses spécialisées dans ce domaine. Il a insisté sur la nécessité d'associer des chercheuses du pays hôte et des États membres, en plus d'inviter l'Organisation pour le Développement de la Femme ainsi que la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme à participer à ce symposium d'importance.

La réunion a ensuite examiné les résolutions adoptées lors de la précédente session et pris plusieurs nouvelles décisions, parmi lesquelles :

- L'approbation de l'acquisition d'une relique pour l'Académie
- La préparation de différents modèles de conception attrayants pour le livret de présentation et le livret dédié au waqf, à soumettre au Secrétaire Général
- L'élaboration et la présentation d'un rapport récapitulatif des activités et programmes réalisés ou en cours dans le cadre du plan stratégique de l'Académie
- L'achèvement de la transcription de l'ensemble des interventions, commentaires et discussions relatives à la 26^e session



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 24ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Dubai, Émirats Arabes Unis

7-9 Rabi Al-Awal 1441/3-6 Novembre 2019

Résolution N° 230 (1/24)

Les Contrats intelligents : Mode d'Activation et de Résiliation (L'étude des Contrats Intelligents et de l'étendu de leurs liens avec la Cryptomonnaie)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, issue de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 24ème session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441, correspondant au 04-06 Novembre 2019.

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le sujet des Contrats intelligents : Mode d'Activation et de Licenciement (L'étude des contrats intelligents et de l'étendu de leurs liens avec la cryptomonnaie);

Ayant écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement, confirmation de la résolution de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique n° 52 (3/6), dans l'ensemble de ses paragraphes, sur

la passation de contrats avec des machines de communication modernes, lors de sa sixième session à Djeddah en 1410/1990. Cette résolution s'applique également aux contrats électroniques qui sont indépendants des contrats intelligents.

Deuxièmement, le concept de contrats intelligents: Il s'agit d'un contrat à exécution automatique entre deux parties, qui repose sur l'idée du système de pair à pair (peer to peer/sans intermédiaire) par le biais d'un réseau de distribution décentralisé (chaîne de blocs/blockchain), qui fonctionne grâce à des devises codées (cryptées) telles que le bitcoin et autres.

Troisièmement, les contrats intelligents sont conclus par le biais de plates-formes privées centralisées ou publiques décentralisées, et utilisent principalement

des cryptodevises (cryptomonnaies).

Troisièmement, l'Académie a décidé de reporter l'adoption d'une résolution sur le sujet, jusqu'à la tenue d'un séminaire spécialisé sur les contrats intelligents, et après l'adoption d'une résolution au sujet des cryptomonnaies, afin d'étudier tous les aspects des contrats intelligents, en se concentrant sur ce qui fut mentionné au paragraphe II.

Il serait souhaitable d'inviter des spécialistes et des techniciens de la blockchain, des cryptomonnaies et autres domaines.

Allah Le Très Haut est Le Plus Sachant

Résolution N° 231 (2/24)

Inflation Monétaire et Fluctuation de la valeur des Devises

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie au sujet de L'Inflation Monétaire et la Fluctuation de la valeur des Devises,

Et ayant écouté les discussions approfondies à ce sujet, Décide ce qui suit :

Premièrement: l'Académie confirme la résolution

N°42 (4/5) adoptée lors de sa cinquième session et est d'avis de l'appliquer dans les cas de non-inflation et de faible inflation.

Deuxièmement: En cas d'hyperinflation, l'évaluation doit se faire par consentement mutuel. Sans consentement l'évaluation doit se faire par la justice ou l'arbitrage selon les cas.

Troisièmement: En cas d'hyperinflation après la contraction d'une dette, rien n'empêche le créancier et le débiteur de s'entendre pour régler la dette selon sa valeur ou en répartissant les pertes entre les deux

parties à titre d'arrangement.

Il est aussi permis de faire passer ce différend devant les tribunaux ou l'arbitrage, mais il n'est pas permis de s'entendre préalablement sur cette question lors de la signature du contrat.

Quatrièmement, l'Académie confirme la recommandation adressée aux gouvernements musulmans dans sa résolution N°115 (9/12).

Allah est Plus Savant

Résolution N° 232 (3/24) Les Contrats FIDIC

(Modèle de contrats définis par la Fédération Internationale Des Ingénieurs-Conseils)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie au sujet des Contrats FIDIC, Et ayant écouté les discussions approfondies à ce sujet, Décide ce qui suit :

Les contrats FIDIC sont un ensemble de modèles de contrats de construction d'ingénierie conçus pour

réglementer la relation entre une partie chargée d'un travail ou son représentant et l'établissement en charge de l'exécution du contrat, afin de réaliser un projet comportant de multiples éléments de construction de sorte qu'il soit livré prêt à l'emploi pour lequel il était prévu.

Si les dispositions et les règles de la Charia ont été respectées, l'Académie considère que ces contrats sont permis par analogie avec les contrats d'Istisna (fabrication), d'Ijara (location) et de promotion immobilières.

Les litiges et les désaccords qui pourraient survenir

devraient être résolus par voie d'arbitrage, en vertu de la résolution n° 91(8/9). En cas de retard dans le respect du délai d'exécution, il est permis d'appliquer la clause de pénalité en vertu de la résolution n° 109 (3/12).

L'augmentation du prix due au changement des circonstances d'exécution ou à une modification du projet du contrat constitue une indemnisation du dommage.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 233 (4/24)**La Tolérance en Islam: Sa Nécessité et Ses Effets dans la Société et dans le Monde**

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème: Sa Nécessité et Ses Effets dans la Société et dans le Monde,

Et ayant écouté les discussions approfondies sur le sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement, confirmation des résolutions, recommandations, déclarations et communiqués publiés par le Conseil de l'Académie appelant à la coexistence pacifique.

Deuxièmement, la tolérance est un principe fondamental évoqué par les textes mentionnés dans le Coran et la Sounna. Elle a eu de nombreuses applications tout au long de la vie du Prophète Mohamed (PSL), dans les actions des compagnons (qu'Allah les agrée), et dans l'histoire de l'Islam.

La Charte de Médine est l'un des exemples les plus remarquables de tolérance envers les antagonistes à l'époque du Messager d'Allah (que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur lui).

Troisièmement: La tolérance est demandée entre les musulmans, et entre musulmans et non-musulmans.

Quatrièmement: il est extrêmement urgent de travailler sur le principe de tolérance sur le plan des attitudes et des discours dans tous les domaines. La tolérance est l'une des conséquences les plus importantes de la coexistence pacifique et de la cohésion sociale, mais aussi du maintien des relations sociales, de l'unité de toutes les composantes de la société et de l'unité nationale.

Cinquièmement, le Conseil d'Académie salue ce qui suit:

1. Les initiatives et déclarations internationales et les efforts des États.
2. Les diverses activités de l'état des Émirats Arabes Unis pour concrétiser la tolérance et de la coexistence entre les gens ce qui reflète

l'image de la tolérance et de la coexistence en Islam.

Le Conseil de l'Académie recommande également ce qui suit:

- Enseigner la valeur de la tolérance dans les programmes éducatifs et scolaires.
- Intégrer les valeurs de tolérance dans tous les domaines du discours religieux.
- Souligner la valeur de tolérance dans les médias et les divers réseaux sociaux.
- Exhorter les experts et les intellectuels à attacher de l'importance à l'écriture et la traduction concernant les valeurs de tolérance dans les médias.
- Inviter les Nations Unies et ses États Membres à adopter des lois et à signer des traités internationaux qui criminalisent la xénophobie, l'exclusion, le chauvinisme et la discrimination raciale, et à les intégrer dans les lois de ses États Membres.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 234 (5/24)**Atteindre la Sécurité Alimentaire et Hydrique:Les Problèmes les plus Critiques et leurs Effets sur les futurs Défis de la Oummah**

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème: Atteindre la Sécurité Alimentaire et Hydrique: Les Problèmes les plus Critiques et leurs Effets sur les futurs Défis de la Oummah

Et ayant écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement: la sécurité hydrique signifie l'approvisionnement en eau adaptée à l'usage humain en quantité et qualité suffisantes pour répondre aux besoins du pays et assurer sa continuité sans perturbation.

Deuxièmement, la sécurité alimentaire signifie l'approvisionnement aux individus d'une alimentation saine et équilibrée en assurant les besoins nutritionnels minimaux de tous les membres de la société.

Les recommandations:

Comme l'Islam appelle à la préservation et à l'économie de l'eau et de la nourriture et interdit l'excès et le gaspillage dans tout ce qui porte préjudice aux humains et aux sociétés, le Conseil de l'Académie recommande ce qui suit:

1. Les gouvernements des pays musulmans doivent placer la question de la sécurité hydrique et alimentaire au premier plan de leurs préoccupations et doivent mettre en place des politiques et des programmes visant à rationaliser la consommation d'eau et de nourriture.
2. Tout comme le dicte la Charia, les musulmans doivent faire preuve de modération dans la consommation de l'eau et de la nourriture et ne doivent pas les gaspiller.
3. Les scientifiques spécialisés dans l'hydrologie, l'agriculture et l'environnement doivent s'efforcer de mettre en place des dispositifs et de trouver des solutions pour assurer la sécurité hydrique et alimentaire. Ils devraient également tirer parti des techniques offertes par la quatrième révolution industrielle dans le domaine du recyclage de l'eau en accord avec les règles et

les dispositions de la Charia.

4. Les pays musulmans doivent coopérer au plus vite pour résoudre les problèmes liés aux pénuries d'eau et de nourriture en mettant en place des politiques et des plans appropriés pour assurer le développement des ressources en eau et la réalisation de la sécurité alimentaire. Ils doivent également coopérer avec les organisations régionales et internationales spécialisées dans les domaines de l'eau et de l'alimentation.

5. Utiliser les techniques modernes de production de semences et améliorer les équipements de développement agricole afin d'assurer des taux de production plus élevés et d'atteindre la sécurité alimentaire.

6. Les pays musulmans doivent s'efforcer de tirer parti des enseignements de la Charia en ce qui concerne le développement des ressources agricoles en suivant le principe de revivification des terres mortes en conformité avec les enseignements de la Charia et doivent également s'efforcer à éliminer les obstacles qui empêchent sa réalisation.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 235 (6/24)

Le Génome Humain et la Bio-ingénierie future: Révision des Résolutions de l'Académie, Présentation des Résultats Effectifs, des Nouveaux Développements et des Défis

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le sujet du Génome Humain et la Bio-ingénierie future: Révision des Résolutions de l'AIFI, Présentation des Résultats Effectifs, des Nouveaux Développements et des Défis
Et ayant écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement: Confirmation de la résolution de l'Académie N° 203 (9/21) au sujet de l'Hérédité, le Génie Génétique et le Génome Humain, tenue à sa 21e session à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 19 Mouharam 1435 (22 Novembre 2013).

Deuxièmement: Les techniques d'édition génomique (par ex. CRISPR-CAS 9) sont des techniques modernes de modification génomique et d'édition du génome qui utilisent la substitution ou la correction, ressemblant à la méthode utilisée dans la vérification orthographique par ordinateur, mais au lieu de modifier des mots, les techniques d'édition génomique réécrivent l'ADN.

Ces techniques sont plus précises et plus accessibles que les techniques de thérapie génique précédentes et visent à guérir de nombreuses maladies difficilement traitables. Néanmoins, ces techniques nécessitent des recherches plus approfondies pour garantir leur sécurité et leur efficacité. L'édition génomique n'est autorisée que si elle remplit les conditions suivantes:

1. La sécurité et l'efficacité de ces techniques doivent être certifiées par les références

médicales en rapport avec ce domaine.

2. Être utilisée à des fins médicales pour la prévention et le traitement de maladies génétiques. L'utilisation de ces techniques à des fins esthétiques (d'embellissement) est strictement interdite.

3. Exiger des procédures réglementaires rigoureuses pour garantir la dignité des patients concernés dans l'édition génomique et pour empêcher l'abus de ces techniques.

Troisièmement: Il est interdit selon la Charia de chercher à obtenir un enfant sain en utilisant la technique du transfert mitochondrial, c'est-à-dire le générateur d'énergie dans la cellule de l'ovule d'une femme saine avec son ADN vers une femme souffrante de lésions ADN des mitochondries à cause d'une maladie incurable, car cette technique entraîne un mélange de la filiation.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 236 (7/24)

Le Rôle de l'Éducation Religieuse dans le Renforcement de la Paix

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recommandations issues du séminaire scientifique international sur: Le Rôle de l'Éducation Religieuse dans le Renforcement de la Paix, à Rabat (Royaume du Maroc), du 17 au 18 Cha'bani 1440, correspondant au 23-24 Avril 2019, avec la coopération de l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences, et la Culture,

Et ayant écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Décide ce qui suit :

1. Souligner l'importance du Noble Coran, un Guide qu'Allah -Le Plus Sage et l'Omni-savant- a fait descendre, et de la Noble Sounna du Prophète Mohamed (PSL), et renforcer l'utilisation des méthodes éducatives tirées du Noble Coran et de la Noble Sounna.

2. Continuer à organiser des conférences, des séminaires et des rencontres régionaux et locaux, au sein et en dehors du monde musulman, portant sur le renforcement du rôle de l'éducation religieuse et de l'enseignement religieux, et organiser également des forums de dialogue internationaux, avec la participation d'une élite d'intellectuels et d'experts, pour présenter la

culture islamique du juste milieu.

3. Inviter les États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à créer des comités spéciaux pour mener des études scientifiques approfondies sur les programmes d'éducation religieuse dans leur pays et inclure dans ces programmes les valeurs et les enseignements islamiques sur la paix, le dialogue et la coexistence.

4. Inviter les autorités éducatives compétentes des États Membres à inclure dans leurs programmes scolaires une matière d'enseignements religieux pour la paix.

5. Souligner, dans les programmes d'éducation religieuse, le fait qu'Allah Le Tout-Puissant et le Très-Haut a honoré l'être humain et que l'être humain a droit à une vie décente, à l'éducation, à une bonne santé et à d'autres éléments essentiels de la vie.

6. Mettre en évidence les compétences et les concepts qui renforcent les valeurs religieuses tolérantes, le patriotisme et les attitudes positives au sein de la société, et s'efforcer de les utiliser dans les programmes d'enseignement et de prédication religieux.

7. Diffuser des programmes éducatifs avancés dans l'enseignement de la langue arabe aux non-arabophones afin d'améliorer leurs connaissances de l'Islam, de sa culture, et de ses valeurs.

8. Propager les programmes d'éducation religieuse par le biais des moyens de communication modernes pour une diffusion plus large et pour rectifier les perceptions négatives concernant l'Islam et les musulmans.

9. Souligner l'importance du partenariat et de la coopération entre érudits religieux et experts en éducation et en sciences de l'éducation, pour élaborer des programmes d'éducation religieuse basés sur une approche pédagogique qui élève les valeurs religieuses et les renforce dans le comportement des jeunes.

10. La coordination et la coopération entre les médias et les établissements d'enseignement, de prédication, de culture et de jeunesse, afin de renforcer et promouvoir l'identité religieuse et culturelle et de consolider l'identité nationale et le respect des autres opinions.

11. Développer des méthodes de formation pour les guides religieux et les acteurs dans le domaine religieux.

12. La formation scientifique et pédagogique des enseignants de l'éducation religieuse dans les États Membres et les qualifier pendant le service par le biais de la formation continue.

13. Développer des méthodes et des moyens pédagogiques adaptés à la génération des médias cognitifs, renforcer les valeurs de dialogue et de débat et développer les méthodes d'activités

éducatives qui enseignent la pensée systématique et forgent une capacité personnelle à dialoguer avec les autres.

14. Préparer et publier des études et des recherches clés sur le renforcement de l'éducation basée sur la modération et la tempérance, et les traduire dans les langues vivantes.

15. Créer des centres de recherche chargés de guider et de conseiller les musulmans, répondre aux partisans du fanatisme, du Takfirisme et de l'athéisme et réfuter leurs opinions et leurs arguments en s'appuyant sur les enseignements de la Charia.

16. Organisation de séminaires

internationaux sur le thème de l'exploitation des réseaux sociaux dans la promotion des valeurs de paix, du juste milieu et de modération.

17. Promouvoir la culture de paix et développer les compétences, les valeurs et les attitudes dans les programmes d'éducation religieuse qui reflètent et renforcent l'interaction et la cohésion sociales.

18. Souligner l'importance de l'enseignement de la jurisprudence comparée et de la comparaison des religions dans les universités des États Membres selon une méthodologie qui met en relief la flexibilité de la Charia et le principe de différence et de diversité ainsi que

son rôle dans le pluralisme, la compréhension et l'acceptation des autres, et la souplesse des jugements.

19. Souligner l'importance de l'éducation religieuse et du développement de ses programmes.

20. Mettre en évidence les concepts islamiques authentiques concernant les femmes en Islam et les inclure dans les programmes d'éducation religieuse.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 237 (8/24) Les Monnaies électroniques

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Ayant examiné les recommandations issues du séminaire scientifique sur le sujet des Monnaies électroniques, tenu à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), du 10 au 11 Mouharam 1441, (09-10 Septembre 2019),

Ayant écouté les discussions sur le sujet,

Décide ce qui suit:

Premièrement: Concept, mécanismes de négociation et risques

1. Compte tenu de la signification générique du concept de monnaie électronique qui comprend à la fois les cartes de crédit, les cartes prépayées, les chèques électroniques et autres, les discussions ont conclu à l'utilisation du terme de "Cryptomonnaie". Parmi les plus populaires de ces devises figurent le bitcoin, l'ethereum, et le Ripple.

Malgré leurs différences notables, ces devises se caractérisent par le fait qu'elles sont cryptées et n'ont pas d'existence physique ni tangible. Elles sont échangées entre les parties des transactions sans intermédiaire en utilisant un système de pair-à-pair. Selon les recherches présentées, ces devises sont classées en trois types: premièrement, les "Coins" comme le bitcoin. Deuxièmement, les "Altcoins" (devises alternatives) telles que lightcoin, bitcoin cash, l'ethereum et le Ripple. Troisièmement: les jetons ou "tokens", qui sont

des actifs négociables et échangeables avec des biens et des cryptomonnaies .

L'une des caractéristiques les plus importantes du premier type est la décentralisation, ce qui signifie que, contrairement aux autres types de monnaie, aucun gouvernement ou entité privée ne supervise son émission. La plupart des cryptomonnaies fonctionnent avec la technologie de la chaîne de blocs ou la blockchain, qui produit la monnaie et tient le registre complet des transactions monétaires. Une autre caractéristique de Bitcoin est la controverse sur la personnalité de son premier émetteur.

2. Les cryptomonnaies sont utilisées via des plateformes en ligne ou par l'intermédiaire de courtiers. Ces plateformes sont payantes et chaque client doit disposer d'un portefeuille électronique personnel sur son ordinateur pour établir sa propriété de la cryptomonnaie et pouvoir les utiliser.

L'une des caractéristiques les plus distinctives des plateformes et des portefeuilles électroniques est la possibilité d'utiliser des pseudonymes ce qu'on appelle aussi l'anonymat.

3. Certains pays, tels que la Malaisie, ont rendu obligatoire l'obtention des licences nécessaires auprès des autorités concernées pour créer ces plateformes électroniques. Ces pays ont également mis en place des règlements pour les utilisateurs de ces plateformes, en particulier, l'affichage de leur véritable identité.

4. Bien que ce type de monnaie se soit répandu dans de nombreux pays et dans

des milliers de magasins commerciaux et qu'elles puissent être échangées contre des monnaies nationales, et que certaines autorités gouvernementales les ont approuvées, de nombreuses études indiquent les risques liés à l'utilisation des cryptomonnaies, en particulier l'instabilité de la valeur de ces monnaies.

Deuxièmement: Jugement selon la Charia

Ayant examiné les recherches présentées et ayant écouté les débats sur le sujet, il s'est avéré que plusieurs questions influencent le jugement de la Charia sur les cryptomonnaies et nécessitent plus de recherches et de discussions, notamment les questions suivantes:

1. Quelle est la nature exacte de la cryptomonnaie, est-ce une marchandise ou un usufruit ou un bien d'investissement indépendant ou un actif numérique?

1. La cryptomonnaie est-elle une monnaie ou un bien utilisable du point de vue de la Charia?

Troisièmement: À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des risques importants associés à ce type de devises et de l'instabilité de leurs transactions, le Conseil de l'Académie recommande de poursuivre les recherches et les études sur les questions relatives à son jugement.

Allah est Plus Savant

Résolution N° 238 (9/24)

Les Opérations de Couverture dans les Institutions Financières Islamiques

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique réuni en sa 24e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis), du 07 au 09 Rabi al-Awal 1441 (04-06 Novembre 2019).

Antay examiné les recommandations issues du séminaire scientifique au sujet des : Opérations de Couverture dans des Institutions Financières Islamiques, organisé par l'Académie à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), en coopération avec le Waqf Iqra pour le Développement et l'Exploitation, du 24 au 25 Rajab 1440 (31 Mars-01 Avril 2019)

Et ayant écouté les discussions sur le sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : Confirmer les résolutions de l'Académie de l'Organisation de la Coopération Islamique portant sur la couverture des transactions financières, en particulier, la résolution de l'Académie n° 224 (8/23) sur : La Couverture des risques dans les Transactions Financières: Principes et Règles, adoptée à sa 23e session à al-Madinah al-Munawarah du 19 au 23 Safar 1440 (28 octobre -01 novembre 2018), dans l'ensemble de ses paragraphes, qui sont comme suit :

- (1) – Le concept de couverture.
- (2) – Le concept de risque.
- (3) – Le concept de protection.
- (4) – La position de la Charia concernant la couverture des risques.
- (5) – Les règles de la Charia pour les formules et les méthodes de couverture.

Deuxièmement: les Opérations de couverture (protection) au sens général:

Il existe une gamme de transactions qui peuvent servir de base aux formules de couverture et de protection selon le sens général. Elles font partie des activités des institutions financières et sont autorisées par la Charia. Parmi celles-ci:

1. La couverture économique: elle repose sur le fait de diversifier les actifs, les portefeuilles d'investissements et les formules. Cela est requis par la Charia pour une bonne gestion des ressources.

2. La couverture coopérative: basée sur des formules d'entraide en concluant des contrats d'assurance coopérative, et ce afin de compenser les dommages et pertes auxquels l'institution financière islamique pourrait être confrontée. Cette formule n'est pas contestée par la Charia en raison de la légitimité de l'assurance coopérative sur les projets, ainsi que sur les actifs physiques et financiers. Or, les résolutions de l'Académie n° 9 (9/2) et n° 200 (6/21) ont confirmé le

caractère licite de l'assurance coopérative et de ses différentes formules.

3. La couverture contractuelle parallèle (mouwazi): Elle consiste à établir un contrat parallèle au contrat initial, avec les mêmes clauses et spécifications, par lequel l'institution se protège contre les risques du premier contrat, tels que les contrats Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), Salam Mouwazi (Salam parallèle), contrats d'Istisna' (de fabrication), et d'Istisna' mouwazi (fabrication parallèle) en sont des exemples comme indiqué dans les recommandations de la résolution n° 224 (8/23) au sujet de la couverture.

L'une des règles de la Charia les plus importantes pour l'autorisation des contrats parallèles est de ne pas lier le premier contrat au second, mais que chaque contrat soit indépendant au niveau de ses droits et de ses engagements.

4. Contrats combinés: Il s'agit de combinaison des contrats dans le but de couvrir les risques en les associant, mais sans les relier sous forme de conditions mutuelles et sans les intégrer l'un à l'autre, comme en combinant la vente et l'engagement contraignant, ou la procuration (Wakala) et la Mourabaha. Parmi les plus importantes de ces formules, on peut citer les suivantes:

5. La combinaison entre la Mourabaha et la Moucharaka. Et cela en divisant le portefeuille d'investissement en deux parties: la première partie est allouée aux mourabaha(s) avec des entités solvables et avec un profit fixe; et la seconde partie est investie dans un contrat de moucharaka, telle que les actions commerciales, ou les actions immobilières, etc. Par conséquent, la couverture du capital est réalisée par le contrat de mourabaha, avec la possibilité de perte pour la deuxième partie.

B- La combinaison de l'Ijara et de la Moucharaka: Le mécanisme de couverture dans cette formule est similaire à la méthode précédente. Cependant, la couverture est obtenue par le biais du contrat d'Ijara au lieu du contrat de Mourabaha, comme en investissant une partie du portefeuille d'investissement dans l'achat des Soukouk al-ijara avec des revenus suffisants pour couvrir le capital. Le montant restant est investi dans des contrats de Moucharaka.

C- Combinaison de la Mourabaha et de la vente avec arrhes: Le capital est divisé en deux parties: la première partie consiste en une Mourabaha avec des sociétés solvables et avec un profit défini; tandis que la seconde partie consiste en un achat d'actions avec arrhes.

Si les taux des actions augmentent, le contrat d'achat est conclu, les actions sont reçues et vendues, le montant de la vente est remis au vendeur et le fonds concrétise ainsi un profit.

Toutefois, si le prix des actions n'augmente pas, le contrat est abandonné et l'acompte est perdu. Le capital reste couvert grâce au contrat de la Mourabaha. Dans ce procédé, il est obligatoire de respecter les règles de la Charia pour la vente avec arrhes, ce qui implique de conserver l'objet du dépôt sans le négocier, depuis le moment où le contrat a été signé jusqu'au moment de son aboutissement et l'acompte ne doit pas être utilisé.

5. La couverture par l'utilisation de l'option de rétractation pour se protéger contre la rétractation du client comme dans le contrat de Mourabaha et de crédit bail. Les résolutions de l'Académie sur la promesse bilatérale indiquent que celle-ci est permise à condition que les deux parties, où l'une d'entre elles possède l'option de se rétracter. Sans cette condition, la transaction n'est pas permise.

Il convient de souligner que dans les résolutions dans lesquelles l'Académie a autorisé la promesse contraignante, la considérant comme une couverture contre la rétractation du client et la protection de l'entreprise contre les pertes, le droit de rétractation est alors accordé à l'autre partie.

6. Couverture par garanties pour protéger le capital d'investissement:

Il y a des mécanismes divers qui font partie des formules de garantie pour couvrir les risques liés à la perte ou au non-profit dans les projets d'investissement. L'Académie a confirmé dans ses résolutions qu'ils étaient licites. Parmi ces formules:

(1) Garantie par une partie tierce: Il s'agit d'une personne physique ou morale indépendante des deux parties du contrat, si elle s'oblige à faire don de la garantie dans un projet déterminé. La résolution de l'Académie n° 30 (5/4) a confirmé que cette garantie est licite selon la Charia, à condition que le garant soit indépendant dans sa personnalité et dans sa responsabilité financière envers les deux parties du contrat et fait don d'une contribution bénévole sans intérêts pour indemniser la perte d'un projet déterminé, à condition qu'il s'agisse d'un engagement indépendant.

(2) – Charger le Moudarib (gestionnaire du fonds) de prouver la perte: l'Académie a souligné dans sa résolution n° 212 (8/22) que la responsabilité de prouver la perte était transférée au Moudarib (la banque) en exception à la règle et cela à

condition qu'il existe des indices à l'encontre de ses prétentions de ne pas avoir commis de fautes. Troisièmement: les transactions de couverture (protection) au sens général jugées interdites par la Charia, notamment:

1. Couverture par prêts mutuels dans deux devises différentes sous condition:

Cette formule est utilisée pour protéger contre la fluctuation du taux de change et le découvert des comptes des correspondants. Lorsqu'une institution financière dispose d'un excédent d'une certaine devise qu'elle prête à une autre institution, cette dernière lui prête en retour une autre devise dont elle a besoin sous l'effet d'une condition explicite, implicite ou coutumière. C'est une manière d'accorder prêt à condition d'obtenir un autre prêt, ce qui n'est pas permis selon la Charia d'après l'unanimité des écoles juridiques, en raison du lien qui existe entre les deux prêts (prête-moi et je te prêterai), que les délais des deux prêts soient identiques ou différents.

2. Couvertures pour sécuriser le capital financier dans les actifs et les Soukouk:

L'émission de Soukouk contient un certain nombre de couvertures, de conditions et d'engagements contraires aux règlements de la Charia et à ce qui fut souligné par la résolution de l'Académie n° 30 (5/4) adoptée en 1988 sur les titres de Mouqarada et les titres d'investissement et par la résolution n°188 (3/20) sur la poursuite de la Discussion sur les «Soukouk Islamiques, notamment :

(1) La garantie de la valeur nominale par l'émetteur (moudarib, partenaire-gérant, agent d'investissement).

(2) L'engagement du moudarib à prêter le portefeuille des soukouk afin de garantir une certaine distribution de dividendes.

(3) Exiger que les détenteurs des soukouk n'aient pas la capacité de les utiliser, comme le fait d'empêcher l'utilisation de l'actif loué en cas de défaut de paiement des tranches.

(4) Le non-transfert de la propriété des actifs des soukouk aux investisseurs ou aux détenteurs des soukouk, ce qui signifie que la responsabilité de la garantie des Soukouk ne leur incombe pas et qu'ils ne supportent pas les pertes en échange d'avoir droit aux bénéfices. La preuve en est que ces actifs restent généralement dans le budget de l'émetteur.

(5) L'exigence présente dans le prospectus d'émission des Soukouk que le gérant accorde un prêt aux détenteurs des soukouk dans le cas où le profit effectif tombe en dessous d'un certain pourcentage. Cette exigence est souvent motivée par le fait que si le profit dépasse un certain

pourcentage, l'excédent doit être entièrement restitué au gestionnaire sous forme de prime.

Quatrièmement: Instruments alternatifs de couverture pour les dérivées financières et leurs jugements selon la Charia:

Ces instruments peuvent être divisés en trois catégories principales:

La première catégorie: La couverture contre les risques des fluctuations futures des taux de change.

Parmi ses principales transactions, on peut citer:

1. L'engagement réciproque contraignant entre deux parties de conclure un contrat de change à l'avenir.

Formule : Les deux parties s'engagent de manière contraignante à réaliser un contrat de change un jour futur déterminé et à un taux de change fixé.

Jugement selon la Charia :

(A) Il n'est pas permis que l'engagement contraignant soit utilisé à des fins de couverture dans des contrats de change. La résolution de l'Académie n°102 (5/11), concernant la négociation des devises, souligne que la vente à terme de devise n'est pas permise et que les promesses réciproques ne sont pas autorisées dans un contrat de change.

En effet, l'engagement contraignant ressemble à un contrat, comme cela est mentionné dans la résolution de l'Académie n° 40 (2/5) concernant le respect d'une promesse faite et la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat, qui a souligné que l'engagement contraignant dans la vente est équivalent à la vente elle-même.

(B) Cette formule ne respecte pas les conditions des cas exceptionnels mentionnés dans la résolution de l'Académie n°157 (6/17), concernant l'engagement contraignant et la collusion dans les contrats. L'Académie a permis l'engagement contraignant dans des cas exceptionnels tout en confirmant dans la résolution que, dans ces cas exceptionnels, l'engagement contraignant ne doit pas inclure de riba.

2. Les deux engagements mutuels (l'engagement contraignant avec des conditions spécifiques, face à un engagement contraignant avec des conditions différentes pour l'exécution d'un contrat de change à l'avenir).

Formule : La première partie fait à la deuxième partie la promesse contraignante de vendre un montant d'une devise à un taux fixe et à un moment déterminé, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre si le cours est à son avantage, il ne prend aucun engagement. La seconde partie doit également faire une promesse contraignante d'acheter la même devise, au même taux fixe, au même

moment déterminé, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre, si elle est à son avantage, rien ne sera promis de sa part.

Jugement selon la Charia:

Il n'est pas permis que les engagements mutuels constituent une couverture contre les fluctuations des taux de change, car leur forme réelle est similaire à l'engagement contraignant de réaliser un change, ce qui est interdit par la Charia en vertu des résolutions de l'Académie ci-dessus.

3. Une proposition prolongée pour une période déterminée qui contraint la partie proposant à conclure un contrat de change.

Formule: La première partie émet une proposition prolongée jusqu'à un jour donné dans lequel l'accord de change est conclu, en vendant la devise à un taux et à un montant déterminés. L'autre partie s'engage de manière contraignante ou non, à émettre son accord dans le délai convenu.

Jugement selon la Charia:

(A) Il n'est pas permis d'appliquer le principe de la proposition prolongée à l'accord de change, car la condition d'échange immédiat lors de la passation du contrat doit être respectée, qu'il reçoive ou non un engagement contraignant de la part de l'autre partie, comme mentionné dans la résolution de l'Académie n°52 (3/6) sur l'établissement de contrats au moyen des méthodes de communication modernes à l'alinéa 4.

(B) Si la proposition prolongée et contraignante reçoit un engagement contraignant de l'autre partie, elle est similaire à l'engagement contraignant et plus grave encore à cause de l'existence de la proposition qui est l'un des deux piliers du contrat.

4. Exécution de deux opérations de tawarouq moutaqabil (transactions de Tawarouq mutuel):

Formule: L'exécution du Tawarouq structuré entraînant l'attribution d'une dette du montant de la première devise devant être payée, puis une transaction de Tawarouq inverse dont le résultat est l'attribution d'une dette avec le montant de la deuxième devise devant être reçue. Il en résultera deux dettes mutuelles pour les deux parties de la transaction, chacune dans une devise différente.

Jugement selon la Charia:

Cette transaction étant basée dans sa structure sur un type de Tawarouq jugé interdit par la Charia, elle est donc interdite. La résolution de l'Académie n°179 (5/19), sur le Tawarouq et ses types, a souligné que les deux types de tawarouq (structuré ou inversé) sont interdits, du fait qu'il existe une collusion explicite ou implicite ou coutumière, entre l'investisseur et le

Moustawariq, dans le but de ruser pour obtenir un montant constant supérieur à celui qui est dû, ce qui est une forme de Riba.

5. L'engagement contraignant pour effectuer une transaction de mourabaha ou de vente future à perte dont le profit ou la perte est basé sur un indice convenu.

Formule: Cette transaction s'effectue par l'engagement contraignant des deux parties à effectuer une transaction Mourabaha ou de vente à perte, de la première partie à la deuxième partie, ou de la deuxième partie à la première partie en un jour ultérieur. Le profit ou la perte est compté sur la base du rapport positif/négatif en un jour futur convenu pour le calcul de l'indice.

Jugement selon la Charia:

(A) L'engagement contraignant réciproque des deux parties n'est en principe pas permis, en vertu de la résolution de l'Académie n° 40 (5/2).

1. B) Cette formule ne fait pas partie des cas exemptés permis par l'Académie dans sa résolution n°157 concernant les promesses réciproques et la collusion dans les contrats, comme cela est mentionné dans le paragraphe (quatrièmement, alinéa 1-1 A).

2. Les deux engagements mutuels (l'engagement contraignant avec des conditions spécifiques, face à un engagement contraignant avec des conditions différentes pour effectuer à l'avenir une transaction de mourabaha ou de vente à perte).

Formule: La première partie fait la promesse contraignante à la deuxième partie de faire une opération de Murabaha ou de vente à perte à un moment défini, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre si le cours est à son avantage, il ne prend aucun engagement. La seconde partie doit également faire une promesse contraignante d'effectuer une opération de Murabaha ou de vente à perte au même moment déterminé, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre, si elle est à son avantage, rien ne sera promis de sa part. Le profit de la Mourabaha ou le déficit de la vente à perte est calculé en fonction d'un indice convenu.

Jugement de la Charia:

Il n'est pas permis d'avoir recours aux engagements mutuels, car leur forme réelle est similaire à l'engagement contraignant, ce qui est interdit par la Charia comme mentionné dans le paragraphe 4 alinéa 5.

Les engagements réciproques pour fournir une couverture ne sont pas permis, car leur nature ressemble à un engagement contraignant dans un contrat de change, ce qui est interdit par la Charia conformément à ce qui fut mentionné dans la

résolution susmentionnée.

Type II: Couverture contre les fluctuations des indices de taux d'intérêt associés à la détermination des taux de profit dans les formules islamiques.

1. L'engagement contraignant de deux parties à conclure à l'avenir un contrat Mourabaha ou de vente à perte et dont le profit ou la perte sera calculé en fonction d'un indice convenu.

Formule: Cette transaction se réalise par un engagement contraignant entre les deux parties pour effectuer une série de transactions Mourabaha ou vente à perte de la première partie à la seconde partie, ou de la seconde partie à la première partie, dans une série de jours à venir. Le profit ou la perte de chaque transaction est calculé par le rapport positif/négatif dans chaque jour futur en convenant de calculer l'indicateur à ce jour.

Jugement selon la Charia:

(A) Il n'est pas permis d'utiliser l'engagement contraignant comme une forme de couverture pour échanger les taux d'intérêt fixes et variables. Cela est dû au fait que l'engagement contraignant est similaire à un contrat, comme indiqué dans la résolution de l'Académie n°40 (5/2) sur le respect de l'engagement et de la Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat stipulant que l'engagement contraignant concernant une vente est similaire à la vente elle-même.

1. B) Cette formule ne fait pas partie des cas exemptés permis par l'Académie dans sa résolution N°157, comme cela est mentionné dans le paragraphe (quatrièmement, alinéa 1-1 A).

2. Les deux engagements mutuels (l'engagement contraignant avec des conditions spécifiques, face à un engagement contraignant avec des conditions différentes pour effectuer à l'avenir une transaction de mourabaha ou de vente à perte).

Formule: La première partie fait la promesse contraignante à la deuxième partie de faire une série d'opérations de Murabaha ou de vente à perte à des moments définis, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre si le cours est à son avantage, il ne prend aucun engagement. La seconde partie doit également faire une promesse contraignante d'accomplir une série d'opérations de Murabaha ou de vente à perte aux mêmes moments déterminés, si l'évolution du taux de change n'est pas à son avantage. Par contre, si elle est à son avantage, rien ne sera promis de sa part. Le profit de la Mourabaha ou le déficit de la vente à perte est calculé en fonction d'un indice convenu.

Jugement selon la Charia:

Il n'est pas permis d'effectuer deux engagements réciproques, car leur forme réelle est similaire à l'engagement contraignant interdit par la Charia, comme mentionné au paragraphe 6.

1. Exécution de deux opérations de tawarouq moutaqabil (transactions de Tawarouq mutuel):

Formule: Effectuer une transaction de Tawarouq structuré entraînant l'attribution d'une dette de l'intérêt fixe demandé, puis une transaction de Tawarouq inverse est effectuée dont le résultat est l'attribution d'une dette au montant de l'intérêt variable et de manière à déduire les montants de chaque dette opposée pour chaque jour du délai de leur remboursement. Cette déduction à ce moment défini se réalise en ne payant que la différence uniquement.

Le taux d'intérêt variable dans la transaction de Tawarouq peut être déterminé selon trois méthodes:

(1)-Passation de contrat de Tawarouq à taux variable.

(2)-Passation de contrat de Tawarouq à taux fixe avec l'engagement de déduire tout dépassement de l'indice des taux d'intérêt pour chaque jour de futur versement de tranches.

(3)-Le Tawarouq cyclique en réalisant une série de transactions tawarouq à court terme, chacune à un prix fixe pour créer à la fin une dette à taux variable.

Jugement selon la Charia:

Elle est interdite parce que la transaction est basée sur une formule interdite par la Charia (le Tawarouq), comme indiqué au paragraphe 4, alinéa 4.

Type III: l'engagement contraignant d'une seule partie comme alternative à la transaction d'options

Formule: L'une des parties s'engage de manière contraignante à effectuer une transaction Mourabaha avec la seconde partie au montant de l'écart positif, en un jour ou dans un délai convenu, à la demande de la seconde partie.

Cet engagement contraignant est vendu à un prix déterminé qui doit être payé au départ.

La première partie qui émet un engagement contraignant a le statut du vendeur de l'option, et la deuxième partie ayant le droit de contraindre d'exécuter l'engagement a le statut de la partie acheteuse de l'option.

Jugement selon la Charia

Il n'est pas permis de rémunérer l'engagement contraignant.

La résolution (n°63) de l'Academie International du Fiqh Islamique au sujet des marchés financiers a énoncé les points suivants:

(Deuxièmement: Les options

1. La formule du contrat d'Options

Les contrats d'options sont une compensation versée en échange d'un engagement de vendre ou d'acheter un bien précis, à un prix déterminé et pendant une durée déterminée ou à un moment donné, directement ou par le truchement d'un organisme garantissant les droits des deux parties.

1. L'avis de la Charia

Les contrats d'option tels qu'ils ont cours actuellement dans les places financières mondiales sont une forme inédite de contrat qui ne fait partie d'aucune forme de contrat connue dans la Charia.

L'objet du contrat n'étant ni un bien, ni un usufruit, ni un droit financier susceptible d'être monnayé, il est illicite au regard de la Charia. Ces contrats étant illicites de par leur nature même, ils ne sont pas négociables).

À cet effet, l'Académie International du Fiqh Islamique a adopté la résolution n°224 sur le sujet

de la couverture, qui comprend les règles relatives à la couverture que la Charia autorise. Il fut déclaré que : (Les formules de couverture ne doivent pas conduire à la vente de droits simples, comme la vente d'options qui fut interdite par l'Académie dans la résolution No63 (1/7), paragraphe 2 (b). Elles ne doivent pas non plus conduire à une indemnisation pour un engagement, comme la rémunération contre garantie, interdite par l'Académie dans sa résolution no. 12 (12/2)).

Recommandations

1. l'Académie recommande aux Conseils de la Charia, les Autorités de Fatwa, et de Supervision Chariatique, les savants et les chercheurs, de concilier entre le respect des objectifs fondamentaux de la Charia et ses règles précises concernant les contrats lors de l'Ijtihad dans la structuration des produits financiers islamiques en général et dans la formulation des contrats de couverture en particulier. De même, il faut tenir compte des conséquences de ces

contrats et de leurs effets, car la prise en compte des conséquences est un principe fondamental dans la Charia.

2. L'Académie recommande aux départements d'investissement et de trésorerie au niveau des institutions (niveau partiel), ainsi qu'aux autorités chargées de l'élaboration des politiques monétaires et financières au niveau des Etats (au niveau global), de veiller à la réalisation d'un équilibre entre les engagements et les dettes d'une part, et entre la richesse et l'activité réelle d'autre part, et d'éviter le dumping qui affecte l'activité économique en général.

Allah est Plus Savant

